



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/206 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SARL AGRI-AISNERGIE pour exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes d'ITANCOURT et de NEUVILLE-SAINT-AMAND, créer hors unité quatre fosses géomembranes, et épandre les digestats sur le territoire de vingt-et-une communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement du 18 juin 2020, déposée le 26 juin 2020, et complétée le 24 juillet 2020 par la SARL AGRI-AISNERGIE, représentée par Monsieur Antoine Langlet, co-gérant et président, et Madame Antoinette Saint Beuve, co-gérante et directrice, dont le siège est à NEUVILLE-SAINT-AMAND, 2 rue de Mesnil-Saint-Laurent, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes d'ITANCOURT et de NEUVILLE-SAINT-AMAND, de créer hors unité quatre fosses géomembranes, et d'épandre les digestats sur le territoire de vingt-et-une communes du département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 24 juillet 2020, par la SARL AGRI-AISNERGIE pour exploiter une unité de méthanisation sur le territoire des communes d'ITANCOURT et de NEUVILLE-SAINT-AMAND, créer hors unité quatre fosses géomembranes, et épandre les digestats sur le territoire de vingt-et-une communes du département de l'Aisne, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 24 février 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes d'ANGUILCOURT-LE-SART, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMÉGICOURT, CHEVRESIS-MONCEAU, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTÉ-CHEVRESIS, FONSSOMME, HOMBLIÈRES, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PLEINE-SELVE, REGNY, RENANSART, RIBEMONT, SÉRY-LES-MEZIÈRES, SISSY, SURFONTAINE, URVILLERS et VILLERS-LE-SEC, et à la SARL AGRI-AISNERGIE.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'aux gérants de la SARL AGRI-AISNERGIE.

À Laon, le 15 décembre 2020



Ziad KHOURY